

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'État

le 3 avril 2017

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 27, 28 et 29 mars 2017**

**2017 PP 13 BSPP** - Fourniture de gaz médicaux et la location de différents types de bouteilles de gaz médicaux.

**Mme Colombe BROSSEL, rapporteure**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le projet de délibération, en date du 6 mars 2017, par lequel le Préfet de police soumet à son approbation les modalités d'attribution du marché relatif à la fourniture de gaz médicaux et la location de différents types de bouteilles de gaz médicaux au profit de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Sur le rapport présenté par Madame Colombe BROSSEL, au nom de la 3e Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe de l'opération, ainsi que les pièces administratives [règlement de la consultation (RC) et son annexe, cahiers des clauses administratives particulières (CCAP) et acte d'engagement (AE) et ses annexes ], dont les textes sont joints à la présente délibération, relatives à l'appel d'offres ouvert pour la fourniture de gaz médicaux, location de différents types de bouteilles de gaz médicaux au profit de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris.

L'accord-cadre est conclu pour une durée de quatre (4) ans à compter de sa date de notification.

Article 2 : Conformément à l'article 25.II.6 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, dans le cas où le marché n'a fait l'objet que d'offres irrégulières ou inacceptables au sens de l'article 59 dudit décret et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à une procédure concurrentielle, le Préfet de police est autorisé à lancer la procédure correspondante.

Conformément à l'article 30.I.2 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, dans le cas où le marché n'a fait l'objet d'aucune offre et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à une procédure négociée, le Préfet de police est autorisé à lancer la procédure correspondante.

Article 3 : Les dépenses relevant du budget spécial de la Préfecture de police seront imputées aux exercices 2017 et suivants :

- à la section de fonctionnement : chapitre 921, article 921-1312, comptes nature 60628, 60632 et 6135.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**